

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-036700

**ENDRESS+HAUSER FLOW FRANCE**35 rue de l'Europe  
68700 CERNAY

Strasbourg, le 10 juin 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 5 juin 2025 sur le thème de la Radiographie industrielle

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-STR-2025-1014. N° autorisation : T680453.**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 juin 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre des activités de radiographie industrielle réalisée au moyen d'un appareil électrique émettant des rayons X intégré à la cabine Visioconsult.

Les inspecteurs ont rencontré la responsable du service santé, sécurité et environnement, une animatrice de ce même service, le superviseur en contrôle non destructif et le conseiller en radioprotection. Ils ont également effectué une visite de la cabine susvisée.

Les inspecteurs notent positivement que la radioprotection de la cabine Visioconsult est correctement gérée. L'équipement est conforme à la norme NF C74-100 et à la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire et permet ainsi d'assurer la sécurité des travailleurs. Les vérifications de radioprotection sont réalisées à périodicité régulière et une sensibilisation des travailleurs à la radioprotection est dispensée.

Il conviendra toutefois de parfaire les informations mentionnées dans le rapport technique, l'évaluation des risques, les évaluations individuelles de l'exposition ainsi que dans le programme des vérifications.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Pas de demande à traiter prioritairement.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Rapport technique établi en application de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire**

*La décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision prévoit la rédaction d'un rapport technique.*

Les inspecteurs ont pris connaissance du rapport technique établi en application de l'article 13 de la décision susvisée. Celui comporte une erreur au niveau de la justification du respect de l'article 9 de cette même décision.

En effet, la signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X à l'accès de la cabine est le gyrophare rouge et non pas le voyant rouge de la colonne lumineuse.

**Demande II.1 : Corriger le rapport technique en mentionnant la signalisation lumineuse indiquant l'émission de rayons X (justification du respect de l'article 9 de la décision précitée). Transmettre le rapport technique modifié.**

### **Évaluation des risques – zonage radiologique**

*L'article R.4451-14 du code du travail précise le contenu de l'évaluation des risques. Les conditions de délimitation et de signalisation des zones sont indiquées aux articles R.4451-22 à R.4451-25 du code du travail. L'arrêté du 15 mai 2006 modifié définit les conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants.*

Les inspecteurs ont pris connaissance de l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de l'installation.

Ils ont noté que les conditions d'intermittence ne sont pas correctement définies dans le tableau de la page 12 :

- Il est indiqué que le voyant vert allumé signifie « sous tension », alors que, d'après les informations communiquées aux inspecteurs, c'est le voyant orange allumé qui matérialise un générateur sous tension. Ce point n'est par ailleurs pas cohérent avec le rapport technique, qui précise que le voyant vert allumé signifie « générateur hors tension ».
- Il n'est pas mentionné l'état « voyant vert allumé – voyant orange allumé – gyrophare rouge éteint ». Or, d'après les informations communiquées aux inspecteurs, cet état signifie que le générateur est sous tension sans émission de rayons X. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'à ce moment-là, les portes sont fermées, et que l'accès est donc interdit. »

Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé une erreur de report dans le tableau récapitulant la dose à l'organisme entier de la page 10 (la valeur exacte est 12  $\mu\text{Sv}/\text{mois}$  et non pas 17  $\mu\text{Sv}/\text{mois}$ ).

**Demande II.2 : Corriger l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de l'installation. Préciser chaque état du zonage intermittent et la signification des signalisations lumineuses. Transmettre l'évaluation des risques modifiée.**

### **Programme des vérifications de radioprotection**

*L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise les modalités et les périodicités des vérifications de radioprotection.*

Les inspecteurs ont consulté le programme des vérifications de radioprotection. Ils ont relevé que ce dernier ne mentionne pas la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article 13 de l'arrêté susvisé. Toutefois, cette vérification périodique est bien réalisée annuellement.

**Demande II.3 : Compléter le programme des vérifications de radioprotection avec la vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article 13 de l'arrêté susvisé.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE**

### **Évaluations individuelles de l'exposition**

Observation III.1 : Les valeurs des mesurages (débit d'équivalent de dose à 5cm et 10 cm) mentionnées dans les évaluations individuelles de l'exposition en page 11 ne sont pas cohérentes avec celles de l'évaluation des risques en page 9.

\*  
\*   \*   \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la cheffe de la division de Strasbourg,

  
Gilles LELONG

**Destinataire / Diffusion établissement**

- Monsieur Christophe STOOS : [christophe.stoos@endress.com](mailto:christophe.stoos@endress.com)
- Madame Edith GSELL : [edith.gsell@endress.com](mailto:edith.gsell@endress.com)
- Madame Elodie UHLEN : [elodie.uhlen@endress.com](mailto:elodie.uhlen@endress.com)
- Monsieur Florent PELTIER : [florent.peltier@socotec.com](mailto:florent.peltier@socotec.com)

**Diffusion externe** (*administrations, autres que le destinataire principal*)

- DREETS GE - Pôle T - [DREETS-GE.UAC@dreets.gouv.fr](mailto:DREETS-GE.UAC@dreets.gouv.fr)

**Diffusion interne**

- ASNR Strasbourg (LDR)

**Modalités d'envoi à l'ASNR**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme France Transfert à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [dpo@asnr.fr](mailto:dpo@asnr.fr).